



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de l'identité et de la circulation

ARRÊTÉ

**portant réglementation de l'exploitation des véhicules
dits de « taxi » et de « petite remise » dans le département de la Charente**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants, L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis ;

Vu le décret n° 77-1305 du 29 novembre 1977 portant application de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure dénommés taximètres ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 nommant M. Jacques MILLON préfet de la Charente ;

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi modifié par l'arrêté interministériel du 5 mai 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 juillet 2001, 8 avril 2003 et 19 février 2007, portant réglementation de l'exploitation des véhicules dits de « taxi » et de « petite remise » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 fixant la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 25 novembre 2009 ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt général de la sécurité de la circulation routière d'actualiser la réglementation de l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise sur l'ensemble du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente;

ARRÊTE

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TAXIS ET AUX VÉHICULES DE PETITE REMISE

ARTICLE 1 : Les taxis et voitures de petite remise sont des véhicules automobiles mis, avec chauffeur, à la disposition du public pour effectuer, à la demande de celui-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

ARTICLE 2 : Les conducteurs de taxis et de voitures de petite remise ne peuvent refuser de prendre en charge un client pour des motifs discriminatoires.

Ils sont, en particulier, tenus d'admettre dans leur véhicule les aveugles et les mal voyants accompagnés de leur chien guide, ainsi que les autres personnes handicapées et les véhicules pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le véhicule.

ARTICLE 3 : Les conducteurs ont la capacité de refuser d'accueillir dans leur voiture des individus manifestement en état d'ivresse ou visiblement sous l'emprise de stupéfiants, qui pourraient se révéler dangereux.

Ils ne sont pas tenus de recevoir dans leur voiture des animaux autres que ceux désignés à l'article précédent, des bagages trop encombrants ou des objets pouvant détériorer ou salir l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 4 : Les conducteurs de taxis et de voitures de petite remise doivent respecter les prescriptions des règlements généraux de la circulation et de se conformer aux ordres des agents de l'autorité en ce domaine. Leurs caractéristiques ne les dispensent pas d'appliquer le code de la route.

ARTICLE 5 : Le statut dit de « l'auto-entrepreneur », créé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 en application du décret n° 2008-1488 du 30 décembre 2008 portant diverses mesures destinées à favoriser le développement des petites entreprises, ne permet pas de se soustraire à la réglementation spécifique régissant l'accès et l'exercice de l'activité de chauffeur de taxi ou de voiture petite remise. L'exercice illégal de ces activités professionnelles est un délit, prévu et réprimé soit par l'article 2 ter de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative aux conducteurs de taxis soit par l'article 4 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise ».

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'EXPLOITATION DES TAXIS

CHAPITRE I

L'ACTIVITÉ PRINCIPALE DE TAXI

ARTICLE 6 : L'appellation de TAXI s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

ARTICLE 7 : Les taxis doivent stationner en attente de clientèle dans leur commune de rattachement. Ils peuvent toutefois stationner dans les communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable, dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle, ainsi que dans celles faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune.

ARTICLE 8 : Pour bénéficier de l'appellation de TAXI, les véhicules doivent être obligatoirement munis des équipements spéciaux suivants :

1°) Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure, et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

2°) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3°) L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

Jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur et au plus tard le 31 décembre 2011, les véhicules peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1^{er} du décret n° 95-935 du 17 août 1995 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009, soit :

1°) Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre ;

2°) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ;

3°) L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement. Dans le département de la Charente, ce dispositif consiste en une bavette de 50 cm x 1,7 cm environ dépassant du bas de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule, faisant partie intégrante d'un support de plaque minéralogique en matière plastique de couleur noire, d'une dimension de 52 cm x 12,5 cm maximum, scellé par deux rivets solidarissant également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule. La pose de la plaque et le mode de fixation doivent répondre aux exigences posées par l'article R 317-8 du code de la route.

ARTICLE 9 : Nul ne peut exercer la profession d'exploitant taxi, s'il n'est détenteur d'une autorisation de stationnement, délivrée par le maire de la commune où il entend exercer son activité ou par le préfet dans les zones de sa compétence.

Le maire ne peut délivrer cette autorisation qu'après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise pour les communes de moins de 20 000 habitants et de la commission communale des taxis et des voitures de petite remise pour les communes comportant 20 000 habitants et plus.

En outre, le nombre des taxis admis à être exploités dans la commune et les zones de prise en charge sont fixés par le maire après avis de la commission départementale (ou, le cas échéant, communale) des taxis et des véhicules de petite remise.

Les taxis stationnent sur les emplacements qui leur sont expressément réservés. Leurs propriétaires versent, le cas échéant, en contrepartie de cette occupation privative du domaine public communal un droit de stationnement annuel au bénéfice de la commune concernée. Le montant de la redevance annuelle est fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 10 : Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi délivré par le préfet et attesté par la carte professionnelle elle aussi délivrée par le préfet ;
- b) posséder une attestation délivrée par le préfet après examen médical effectué dans les conditions définies aux articles R. 221-10 et R. 221-11 du code de la route ;
- c) posséder une attestation de suivi de la formation continue délivrée, à l'issue d'un stage de mise à jour des connaissances, par une école agréée, attestation devant être renouvelée tous les cinq ans.
- d) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire :
 - soit pour un délit prévu et réprimé par le code de la route donnant lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
 - soit à une peine criminelle ou correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement prononcée par une juridiction française ou étrangère pour vol, escroquerie, abus de

confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

ARTICLE 11 : Tout candidat à l'exercice de l'activité de conducteur de taxi, qui remplit les conditions prévues à l'article précédent, reçoit du préfet une carte professionnelle précisant le ou les départements dans lesquels il pourra exercer son activité. La carte professionnelle est délivrée sans limitation de durée.

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule et être visible de l'extérieur.

Tout titulaire d'une carte professionnelle doit la restituer au préfet qui l'a délivrée dès lors qu'il cesse son activité professionnelle de conducteur de taxi.

En cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, le préfet peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle, après avis de la commission départementale ou communale des taxis et des voitures de petite remise, réunie en formation disciplinaire. Le conducteur, auquel il est fait grief d'avoir contrevenu aux règles régissant l'activité et aux dispositions du présent arrêté, doit obligatoirement être entendu par la commission disciplinaire compétente, assisté, le cas échéant, par la personne de son choix.

La carte professionnelle peut également être suspendue ou retirée par le préfet en cas de non-respect par le conducteur de taxi de l'obligation quinquennale de formation continue. La consultation préalable de la commission disciplinaire est obligatoire. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après la présentation par la personne intéressée de ses observations.

Si l'une des conditions d'honorabilité ou d'aptitude physique liées à la délivrance de la carte professionnelle prévues aux b) et d) de l'article 10 du présent arrêté cesse d'être remplie, le préfet peut suspendre ou retirer cette dernière après avoir informé le chauffeur de taxi concerné. Dans ce cas précis, le préfet n'est pas tenu de demander l'avis préalable de la commission disciplinaire.

ARTICLE 12 : Pour la délivrance de nouvelles autorisations de stationnement, une liste d'attente est établie par l'autorité administrative compétente. Elle mentionne la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande. Cette liste d'attente est communicable dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social, fiscal.

Les demandes sont valables un an. Cessent de figurer sur la liste ou sont regardées comme des demandes nouvelles celles qui ne sont pas renouvelées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

Les nouvelles autorisations sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes.

La délivrance d'une nouvelle autorisation de stationnement par l'autorité administrative compétente est gratuite.

ARTICLE 13 : L'autorisation de stationnement d'un taxi sur le domaine public communal est accordée sous la forme d'un arrêté municipal. Cet arrêté vise l'avis de la commission des taxis, mentionne le numéro de place attribué au bénéficiaire, la dénomination commerciale du véhicule et l'identité de l'exploitant, soit le titulaire de l'autorisation de stationnement (personne physique ou personne morale), soit le locataire gérant. Le numéro d'immatriculation, obligatoirement déclaré par

l'exploitant à chaque changement du véhicule, doit figurer sur un coupon annexe comportant le cachet de la mairie.

Lorsqu'il cesse son activité, l'exploitant doit au plus tôt remettre l'autorisation de stationnement aux services de la commune. Le maire notifie un arrêté de cessation d'activité.

Une ampliation des arrêtés municipaux d'autorisation de stationnement et de cessation d'activité est transmise à la préfecture, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de l'identité et de la circulation.

ARTICLE 14 : Toute personne physique ou morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement. Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit en assurer l'exploitation effective et continue, personnellement ou en ayant recours à des salariés, titulaires de la carte professionnelle.

Après en avoir fait la déclaration à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement, le titulaire de l'autorisation peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi. Dans ce cas, il tient un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre est communiqué à tout moment sur leur demande aux agents des services chargés des contrôles.

L'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques, subordonner la délivrance de l'autorisation sollicitée en vue de l'exploitation d'un taxi par location à la présentation d'un contrat de louage approuvé par elle.

ARTICLE 15 : Plusieurs autorisations de stationnement ne peuvent être exploitées avec un seul véhicule équipé. De même, une autorisation de stationnement ne peut être exploitée par plusieurs véhicules. La condition de l'exploitation effective et continue n'est réalisée que si chaque autorisation de stationnement est pourvue d'un véhicule taxi dédié. A cette fin, le maire peut soumettre les autorisations de stationnement attribuées à des règles relatives aux horaires de début de service ou à la succession de conducteurs en cours de journée sur le même véhicule.

En cas de manquement à l'exploitation effective et continue, l'autorité administrative compétente peut donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation après avis de la commission départementale ou, le cas échéant, communale des taxis et voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire.

Le titulaire de l'autorisation, auquel il est fait grief de ne pas l'exploiter de façon effective et continue ou d'avoir contrevenu de manière grave et répétée aux règles régissant la profession, doit obligatoirement être entendu par la commission disciplinaire compétente. L'intéressé peut se faire assister par la personne de son choix. Cela concerne aussi bien le titulaire qui exploite lui-même l'autorisation, dans la mesure où il possède la carte professionnelle de conducteur de taxi, que celui ayant décidé de la faire exploiter par un salarié ou par un locataire.

Les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement sont les suivants :

- a) copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée ;
- b) copie de la carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation ou tout document démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire.

ARTICLE 16 : Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur à l'autorité administrative qui a délivré celle-ci.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de quinze ans pour les titulaires d'autorisations nouvelles. Après une première mutation, la durée d'exploitation pour ouvrir le droit de présentation à l'autorité administrative est de cinq ans.

L'autorité administrative compétente doit tenir un registre des transactions, dans lequel sont indiqués le montant de celles-ci, les noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté, ainsi que le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), attribué au successeur présenté. Ce registre est public.

ARTICLE 17 : En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admises à présenter à titre onéreux, sans condition de durée d'exploitation effective et continue, un ou plusieurs successeurs au maire compétent.

Sous réserve des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la même faculté exceptionnelle est reconnue, en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

ARTICLE 18 : En vertu de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, le préfet est compétent pour délivrer les autorisations de stationnement dans les cours de gare appartenant au domaine public ferroviaire. Pour les cours de gare ayant été incorporées à la voirie communale, c'est le maire de la commune qui est compétent.

Le préfet ou le maire, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, ne peuvent en aucune manière réserver l'accès à la gare aux seuls taxis de la commune sur laquelle celle-ci est implantée. Ils doivent prévoir la desserte de la gare par tous les taxis des autres communes ayant une course réservée. Les taxis des communes extérieures ne pourront stationner dans la cour de la gare d'une commune déterminée que sur réservation préalable, dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle pour chercher un client.

ARTICLE 19 : Aux termes de l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile, la police des aérodromes est assurée, sous réserve des pouvoirs de l'autorité militaire à l'égard des aérodromes et des installations dépendant de la défense nationale, par le préfet qui exerce, à cet effet dans leur emprise, les pouvoirs impartis au maire par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. La délivrance de nouvelles autorisations de stationnement dans l'enceinte des aéroports relève ainsi de la compétence exclusive du préfet.

En Charente, la desserte de l'aéroport international ANGOULÊME-COGNAC par les taxis entre dans ce cadre. Les taxis autorisés individuellement peuvent y stationner. En revanche, les taxis des communes extérieures ne peuvent accéder à l'emprise de l'aéroport que sur réservation préalable, dont les conducteurs devront à tout moment apporter la preuve.

ARTICLE 20 : Afin d'informer le consommateur sur la proximité du taxi et d'éviter de l'induire en erreur, un exploitant, exerçant sur une ou plusieurs communes, ne peut faire publicité de son activité

et communiquer ses coordonnées téléphoniques que s'il indique clairement le nom de la ou des communes de rattachement où il a son ou ses autorisations de stationnement.

ARTICLE 21 : Les conducteurs de taxis doivent présenter à toute réquisition des autorités habilitées les pièces suivantes concernant leur activité :

- a) la carte professionnelle délivrée par le préfet ;
- b) un exemplaire de l'arrêté municipal accordant l'autorisation de stationnement ;
- c) Le « carnet métrologique » accompagnant le taximètre et justifiant du contrôle de l'installation et des contrôles périodiques effectués annuellement en application de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- d) l'attestation, prévue aux articles R. 221-10 et R. 221-11 du code de la route, délivrée par le préfet après la visite médicale des permis de conduire effectuée auprès des médecins de ville agréés ;
- e) le récépissé de la visite technique annuelle délivré par le contrôleur cité à l'article R. 323-7 du code de la route ;
- f) l'attestation de suivi de la formation continue.

Les conducteurs de taxis ou les exploitants devront, en outre, être à même de répondre à toute sollicitation des autorités habilitées relatives à d'autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 22 : Les conducteurs de taxis sont tenus d'afficher de manière apparente dans leur véhicule l'arrêté préfectoral fixant les prix maxima au transport public des voyageurs par taxis automobiles, arrêté pris en application du décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses.

ARTICLE 23 : Les conducteurs doivent emprunter l'itinéraire le plus direct. Toutefois, ils sont tenus de se conformer aux demandes des voyageurs, soit pour s'arrêter, soit pour changer d'itinéraire, soit pour laisser monter ou descendre des voyageurs.

Ils ne peuvent refuser sans motif réel et sérieux de conduire leurs passagers jusqu'à destination.

ARTICLE 24 : Tout conducteur qui dépasserait ou qui, par suite de manœuvres quelconques pratiquées sur le compteur ou ailleurs, tenterait de dépasser le tarif, s'exposerait aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 : Les conducteurs de taxis doivent remettre obligatoirement aux clients une note pour les transports dont le prix est supérieur ou égal à 15, 24 euros (TVA comprise). Pour les transports dont le montant est inférieur, la délivrance de cette note ne s'impose que lorsque le client la demande. Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible.

La note doit comporter les mentions suivantes :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les noms de l'exploitant et du conducteur ;
- c) Le nom de la commune de rattachement ;
- d) Le numéro de l'autorisation de stationnement ;
- e) Les date et heures de la course ;
- f) Les lieux de prise en charge et de dépose ;
- g) Le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
- h) La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

La note est établie en double exemplaire et l'original doit être remis au client.

ARTICLE 26 : Les plaintes contre les conducteurs de taxis tenant à l'exercice de leur profession peuvent être adressées à toute autorité compétente pour en connaître, les services de police ou de gendarmerie s'il s'agit d'infractions pénales, le préfet ou le cas échéant le maire dans les communes de plus de 20 000 habitants s'il s'agit de fautes disciplinaires. Dans tous les cas, il convient d'indiquer le numéro d'autorisation et/ou d'immatriculation de la voiture ainsi que l'heure et le lieu où cette dernière a été prise et quittée.

Les infractions à la réglementation des prix et à la législation en matière d'économie souterraine relèvent, quant à elles, de la compétence de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Les dispositions de cet article devront être affichées de manière apparente dans chaque véhicule.

CHAPITRE II

LES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES OU ACCESSOIRES DE TRANSPORT OUVERTES AUX TAXIS

ARTICLE 27 : Pour le transport assis professionnalisé (TAP), les entreprises de taxi doivent signer une convention avec la caisse primaire d'assurance maladie, permettant le remboursement des transports des assurés sociaux dans le cadre du décret n° 2006-1746 du 23 décembre 2006 relatif à la prise en charge des frais de transport exposés par les assurés sociaux et modifiant le code de la sécurité sociale.

ARTICLE 28 : Les artisans taxis possédant une licence de transport intérieur sont autorisés à effectuer des transports publics routiers de personnes, lorsqu'ils n'utilisent qu'un seul véhicule affecté à cet usage. Pour les services occasionnels, leur entreprise est alors inscrite au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs dans les conditions prévues par l'article 5 § 4 b) du décret d'application de la LOTI (loi d'orientation des transports intérieurs) n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes. Pour les services réguliers publics ou les services à la demande, l'inscription des entreprises de taxis au registre des transporteurs publics est de plein droit selon l'article 5 § 5 du décret précité dans sa rédaction issue du décret n° 2010-524 du 20 mai 2010.

ARTICLE 29 : Les artisans taxis ne peuvent assurer des missions de service public de transport de personnes (les services réguliers publics, comme le « ramassage scolaire », ou les services à la demande, comme le transport des personnes handicapées) que s'ils ont conclu une convention de marché public avec l'autorité organisatrice de transport compétente (département, commune, établissement public de coopération intercommunale...). A cet effet, l'artisan taxi doit obligatoirement être inscrit au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs dans les conditions dérogatoires prévues par l'article 5 § 5 du décret visé à l'article 28 du présent arrêté.

ARTICLE 30 : Les chauffeurs de taxi ne doivent pas transporter des marchandises (plis, petits colis) ou des produits sanguins de façon concomitante au transport particulier de personnes.

En dehors de leur activité principale, les professionnels de taxis ont l'obligation, s'ils souhaitent exercer ces activités complémentaires de transport, de se conformer aux réglementations spécifiques en vigueur (pour les plis le code des postes et des communications électroniques ; pour les marchandises la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et son décret d'application n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ; et pour les produits sanguins le code de la santé publique et l'arrêté interministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain).

CHAPITRE III
L'AGRÈMENT OBLIGATOIRE DES ÉCOLES DE FORMATION
INITIALE ET CONTINUE DES CONDUCTEURS DE TAXIS

ARTICLE 31 : L'exploitation d'une école de formation en vue de la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de leur formation continue est subordonnée à un agrément délivré par le préfet territorialement compétent après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise. Chacun des établissements annexes de l'organisme de formation doit être agréé dans les mêmes conditions.

A titre de sanction, un avertissement, une suspension pour une durée maximale de six mois, un retrait ou un non-renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation peuvent être prononcés lorsqu'une des conditions de délivrance cesse d'être remplie ou qu'un dysfonctionnement est constaté à la suite d'un contrôle. Avant toute décision de sanction, le gestionnaire de l'organisme de formation doit être informé des griefs formulés à son encontre, de son droit à se faire assister par un conseil de son choix. Ses observations écrites ou orales sont recueillies et l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise est requis. Puis, la décision du préfet est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation. Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 32 : Tout conducteur de taxi a l'obligation de suivre un stage de formation continue d'une durée de seize heures. À l'issue du stage, une attestation de suivi de la formation continue lui est délivrée par le représentant juridique de l'école de formation agréée.

La durée de validité de cette attestation est de cinq ans à compter de la date de la délivrance. Le conducteur de taxi est tenu à une obligation de renouvellement de sa formation continue tous les cinq ans. S'il ne la respecte pas, il encourt la suspension ou le retrait de sa carte professionnelle.

TITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
CONCERNANT L'EXPLOITATION DES VOITURES DE PETITE REMISE

ARTICLE 33 : Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, mis à titre onéreux, avec un chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages.

Ces voitures ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de caractère commercial concernant leur activité de petite remise, visible de l'extérieur.

ARTICLE 34 : Néanmoins, les véhicules de petite remise sont équipées de deux plaques distinctives se présentant sous la forme d'un disque blanc de 10 centimètres de diamètre sur lequel figurent, d'une part en rouge une lettre « R » de 6 centimètres de haut et, d'autre part, l'indication sur le pourtour, en lettres noires, de la commune de rattachement.

Ces plaques sont placées visiblement à l'avant et à l'arrière du véhicule du côté gauche, la bordure inférieure du disque se situant entre 5 et 15 centimètres au-dessus du bord supérieur du pare-chocs. Elles ne devront en aucun cas cacher la plaque minéralogique ou les feux du véhicule.

ARTICLE 35 : L'exploitation de voitures de petite remise est subordonnée à une autorisation délivrée par le préfet. Cette autorisation est accordée après avis conforme du maire de la commune où l'entrepreneur souhaite s'installer et consultation de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

L'autorisation de petite remise délivrée par le préfet est personnelle, incessible et ne peut être ni prêtée, ni louée.

ARTICLE 36 : Les voitures de petite remise ne peuvent prendre en charge des clients que si elles ont fait l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise.

Cette location donne lieu à une inscription sur un registre ou à l'établissement d'un bon de commande, qui doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité et porter la date et l'heure de la commande ainsi que le transport à effectuer et son prix.

ARTICLE 37 : Chaque voiture de petite remise doit, en outre, comporter un carnet de bord sur lequel le conducteur porte, avant le départ, mention de la commande qu'il exécute.

Le carnet de bord se présente sous la forme d'un carnet à souches dont le chauffeur remet au client, au moment du paiement, un feuillet indiquant le trajet, la date et le prix de la course.

Sur chaque feuillet de ce carnet, doivent figurer, notamment le nom de l'exploitant, l'adresse du siège de l'entreprise, les références de l'autorisation d'exploitation, le numéro minéralogique de la voiture.

ARTICLE 38 : Les conducteurs de voitures de petite remise doivent présenter à toute réquisition des agents dépositaires de l'autorité publique les pièces suivantes concernant leur activité :

- a) l'autorisation préfectorale pour une voiture de petite remise ;
- b) la liste, visée par le préfet, de l'ensemble des personnes de l'entreprise habilitées à conduire le véhicule ;
- c) le carnet de bord visé à l'article 37 ci-dessus ;
- d) le récépissé de la visite technique annuelle délivré par le contrôleur cité à l'article R. 323-7 du code de la route ;

Cela n'exclut pas la présentation de documents exigés par d'autres textes en vigueur.

ARTICLE 39 : Sur saisine par procès-verbal constatant une violation des règles de cette profession (stationnement ou circulation sur la voie publique en quête de clients, port de signe distinctif de caractère commercial concernant l'activité de petite remise visible de l'extérieur), un avertissement ou une suspension de l'autorisation d'exploiter pour une durée ne pouvant excéder six mois peut être donnée au contrevenant, après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire.

La mise en fourrière, aux frais de son propriétaire, de toute voiture de petite remise irrégulièrement exploitée peut aussi être ordonnée jusqu'à décision de la juridiction saisie.

ARTICLE 40 : Selon l'article 4 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise, toute personne qui exploite une voiture de petite remise sans autorisation préfectorale ou malgré la suspension de cette autorisation est punissable au maximum d'une amende de 4 500 euros.

Le fautif encourt, en cas de récidive, la saisie et la confiscation de la voiture de petite remise par la juridiction pénale compétente.

TITRE IV : POUVOIR DISCIPLINAIRE DU PRÉFET ET DES MAIRES

ARTICLE 41 : En cas de manquements aux dispositions du présent arrêté, la commission départementale ou communale des taxis et des voitures de petite remise siège en formation disciplinaire, afin de proposer au préfet ou au maire d'éventuelles sanctions administratives prévues par la loi. Si les avis de la commission disciplinaire sont préalables et obligatoires, ils sont en revanche strictement consultatifs. Le pouvoir de décision revient au préfet ou aux maires du département. L'autorité administrative compétente pour décider des sanctions donne alors suite ou non aux propositions de la commission disciplinaire.

La procédure devant la commission disciplinaire respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire. L'intéressé est informé des faits qui lui sont reprochés préalablement à la réunion de la commission. Il peut se faire assister par un conseil de son choix et il est invité à présenter ses observations écrites ou orales. La commission émet son avis seulement après avoir entendu ses explications.

Les sanctions disciplinaires décidées par le préfet portent sur la carte professionnelle qu'il a délivrée au conducteur de taxi, en cas de violation par ce dernier de la réglementation applicable à l'activité.

Les sanctions disciplinaires décidées par le maire ou exceptionnellement le préfet dans ses zones de compétence portent sur l'autorisation de stationnement qu'il a délivrée à l'exploitant de taxi, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par le titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession.

L'échelle des sanctions disciplinaires applicables aux conducteurs et exploitants de taxis est, dans un ordre croissant de gravité, l'avertissement, le retrait provisoire et le retrait définitif de la carte professionnelle ou de l'autorisation de stationnement. La mesure de suspension peut être assortie d'un sursis.

Les sanctions prononcées sont inscrites au dossier de l'intéressé. Lorsqu'une mesure de retrait (provisoire ou définitive) est prise, la décision lui est notifiée sous la forme d'un arrêté préfectoral ou d'un arrêté municipal. La sanction est immédiatement exécutoire, nonobstant un éventuel recours devant la juridiction administrative.


TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42 : L'arrêté préfectoral du 24 octobre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 juillet 2001, 8 avril 2003 et 19 février 2007, portant réglementation de l'exploitation des véhicules dits de « taxi » et de « petite remise » est abrogé.

ARTICLE 43 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Cognac et de Confolens, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 23 juin 2010

Le Préfet,


Jacques MILLON